

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL : 05.53 02 27 27

991266

07 JUIL. 1999

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;

VU la demande, présentée le 11 janvier 1999 par M. A. Bonhomme, directeur de la SARL Nettis Régie-Linge pour exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Chancelade ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juin 1999 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

- ARRÊTE -

CHAPITRE I - Caractéristiques des installations -

Article 1 - Objet

La SARL Nettis Régie-Linge, représentée par son directeur M. Bonhomme A. est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de Chancelade, sur la parcelle n° 397, section AT de la commune de Chancelade (ZAE des Gabarres).

Nature de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de la nomenclature	Classement
Blanchisseries, laveries de linge (à l'exclusion du nettoyage à sec)	12 t/j seuil autorisation : 5 t/j	2340	A
Installation de compression supérieure à 1 bar utilisant des fluides non toxiques et non inflammables	2 compresseurs fonctionnant à 7 bar de 25,7 Kw au total. Seuil déclaration 50 Kw	2920-1	NC
Dépôt de liquides inflammables de catégorie C	1 m3, soit 0,2 m3 en capacité équivalente. Seuil déclaration : 50 m3	253	NC
Installation de combustion utilisant du fioul ou du propane comme combustible	1 chaudière au gaz de 2700 KW soit 2,7 MW 1 chaudière au fioul de 2100 KW soit 2,1 MW	2910-A	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteille	Capacité: 60 m3, soit 25 t Seuil autorisation 500 m3	211-B - 1	D

A : Autorisation - D : Déclaration - : NC : Non Classée

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations non classées figurant ci-dessus et susceptibles d'être soumis à déclaration.

CHAPITRE II - Généralités -

Article 2.1 - Conformité et modifications des données et plans joints au dossier

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

Article 2.2 - Composition du dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêté(s) d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- le relevé des consommations hebdomadaires d'eau ;
- le registre de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2-3 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 2-4 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2-5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation d'activité. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

CHAPITRE III - Implantation - Aménagement -

Article 3.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 3.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie .
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 3.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 3.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 3.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 3.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités sans risque pour la nappe souterraine.

Article 3.7 - Cuvette de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Le dispositif de rétention des cuves de l'établissement doit être réalisé avant la mise en service de toute extension des installations.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins d'eaux résiduaires.

CHAPITRE IV - Exploitation - Entretien -

Article 4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 4.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 4.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE V - Risques -

Article 5.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 5.2 - Moyens de secours contre l'incendie

Les installations sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie pourront être constituées par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/h au moins et situé entre 200 et 400 m du projet. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière :

- que la hauteur n'excède pas 3 mètres,

- qu'en tout temps, la crépine d'aspiration soit immergée avec une hauteur d'eau de 0,80 m au-dessus et d'au moins 0,50 m au-dessous,
- qu'elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² (8m*4m) permettant aisément la mise en oeuvre des engins de secours,
- que l'aire soit aménagée sur le sol s'il est résistant, ou au moyen de matériaux durs (pierres, béton, etc...). Celle-ci sera bordée côté haut par un talus en maçonnerie, elle sera établie en pente douce (2cm/m en caniveau évasé).

Article 5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme pictogramme ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 5.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE VI - Eau -

Article 6.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines en période d'activité. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à la nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnection.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 6.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/jour.

Article 6.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 6.4 - Traitement des effluents liquides - Généralités -

Les effluents liquides sont rejetés dans le réseau d'assainissement du District de l'Agglomération Périgourdine.

Les conditions du rejet doivent faire l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau public.

Le réseau interne doit être correctement entretenu.

Article 6.5 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit pouvoir être mesurée en continu.

Article 6.6 - Valeurs limites de rejet

Elles doivent être compatibles avec les possibilités du réseau public.
Le rejet doit respecter les conditions suivantes en matière de température et pH :

⇒ température < 30°C

⇒ 5,5 < pH <- 8,5

Article 6.7 - Conditions de rejet

Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.8 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Article 6.9 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans des conditions acceptées par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VII - Air, Odeurs -

Article 7 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les buées éventuelles seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Toutes dispositions doivent être prise pour que les poussières évacuées par les extracteurs n'apporte pas de gêne au voisinage.

CHAPITRE VIII - Déchets -

Article 8.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Article 8.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 8.3 - Déchets banals

Les déchets banals (papier, bois, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article 8.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Article 8.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE IX - Bruit et Vibrations -

Article 9.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ⇒ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- ⇒ zones à émergence réglementée :
 - ◆ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - ◆ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - ◆ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence règlementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.3 - Vibration (s)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 9.4 - Mesure de bruit (s)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE X - Remise en état en fin d'exploitation -

Article 10.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 10.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifiques des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE XI - Autres dispositions -

Article 11.1 - Evolution des conditions de l'autorisation

11.1.1 - Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

11.1.2 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

11.1.3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

11.1.4 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

11.1.5 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

11.1.6 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

11.1.7 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 11.2 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier:

11.2.1 - Hygiène des locaux de travail et de leurs annexes

Elle est conforme aux dispositions édictées dans le titre III du livre II du code du travail et en particulier dans les articles R232.1 à R232.4, R523.10 et R232.10.1. (modifiés).

11.2.2 - Sanitaires

Le personnel doit disposer de locaux sanitaires. Ils doivent être prévus tant pour le personnel permanent que pour les temporaires ou les salariés réguliers d'entreprises extérieures et équipés conformément aux dispositions du code du travail.

11.2.3 - Conformité des équipements de travail

Les équipements de travail devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11.3 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de deux mois à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11.4 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Chancelade qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en ferait la demande.

Le Maire de la commune de Chancelade est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
 - M le Maire de Chancelade,
 - M l'Inspecteur des installations classées,
 - M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
- et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 JUIL. 1999

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Secrétaire Général P.J.
le Sous-Préfet

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Départementaux
Local et du Cadre de Vie,


Alain CARTAILLET

 Francla BETACHET

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS -	2
<u>ARTICLE 1</u> - OBJET	2
CHAPITRE II - GÉNÉRALITÉS -	3
<u>ARTICLE 2.1</u> - CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS DES DONNÉES ET PLANS JOINTS AU DOSSIER	3
<u>ARTICLE 2.2</u> - COMPOSITION DU DOSSIER.....	3
<u>ARTICLE 2-3</u> - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	3
<u>ARTICLE 2-4</u> - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	3
<u>ARTICLE 2-5</u> - CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT -	4
<u>ARTICLE 3.1</u> - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	4
<u>ARTICLE 3.2</u> - ACCESSIBILITÉ.....	4
<u>ARTICLE 3.3</u> - VENTILATION.....	4
<u>ARTICLE 3.4</u> - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	4
<u>ARTICLE 3.5</u> - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS	4
<u>ARTICLE 3.6</u> - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	5
<u>ARTICLE 3.7</u> - CUVETTE DE RÉTENTION.....	5
CHAPITRE IV - EXPLOITATION - ENTRETIEN -	5
<u>ARTICLE 4.1</u> - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	5
<u>ARTICLE 4.2</u> - CONTRÔLE DE L'ACCÈS	6
<u>ARTICLE 4.3</u> - PROPRETÉ.....	6
<u>ARTICLE 4.4</u> - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	6
CHAPITRE V - RISQUES -	6
<u>ARTICLE 5.1</u> - PROTECTION INDIVIDUELLE.....	6
<u>ARTICLE 5.2</u> - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	6
<u>ARTICLE 5.3</u> - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	7
<u>ARTICLE 5.4</u> - CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
CHAPITRE VI - EAU -	7
<u>ARTICLE 6.1</u> - PRÉLÈVEMENTS.....	7
<u>ARTICLE 6.2</u> - CONSOMMATION.....	8
<u>ARTICLE 6.3</u> - RÉSEAU DE COLLECTE	8
<u>ARTICLE 6.4</u> - TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES - GÉNÉRALITÉS -.....	8
<u>ARTICLE 6.5</u> - MESURE DES VOLUMES REJETÉS	8
<u>ARTICLE 6.6</u> - VALEURS LIMITES DE REJET	8
<u>ARTICLE 6.7</u> - CONDITIONS DE REJET	9
<i>Points de prélèvements</i>	9
<u>ARTICLE 6.8</u> - INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE	9
<u>ARTICLE 6.9</u> - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
CHAPITRE VII - AIR, ODEURS -	9
<u>ARTICLE 7</u> - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	9

CHAPITRE VIII - DÉCHETS -	9
<u>ARTICLE 8.1</u> - RÉCUPÉRATION - RECYCLAGE	9
<u>ARTICLE 8.2</u> - STOCKAGE DES DÉCHETS	10
<u>ARTICLE 8.3</u> - DÉCHETS BANALS	10
<u>ARTICLE 8.4</u> - DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	10
<u>ARTICLE 8.5</u> - BRÛLAGE	10
CHAPITRE IX - BRUIT ET VIBRATIONS -	10
<u>ARTICLE 9.1</u> - VALEURS LIMITES DE BRUIT	10
<u>ARTICLE 9.2</u> - VÉHICULES - ENJINS DE CHANTIER	11
<u>ARTICLE 9.3</u> - VIBRATION (S).....	11
<u>ARTICLE 9.4</u> - MESURE DE BRUIT (S)	11
CHAPITRE X - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION -	12
<u>ARTICLE 10.1</u> - ÉLIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION.....	12
<u>ARTICLE 10.2</u> - TRAITEMENT DES CUVES	12
CHAPITRE XI - AUTRES DISPOSITIONS -	12
<u>ARTICLE 11.1</u> - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	12
<u>ARTICLE 11.2</u> - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	13
<u>ARTICLE 11.3</u> - RECOURS	13
<u>ARTICLE 11.4</u> - EXÉCUTION.....	13